

L'articulation entre les régimes de Zones Franches d'Exportation et le Droit International de l'Investissement

The nexus between Export Processing Zones' regimes and International Investment Law

EL IDRISSE MOUBTASSIM Salma

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Marrakech

Université CADI AYYAD

Laboratoire de Recherche sur la Coopération Internationale pour le Développement (LRCID)

Maroc

salma.moubtassim@gmail.com

Date de soumission : 09/10/2023

Date d'acceptation : 28/11/2023

Pour citer cet article :

EL IDRISSE MOUBTASSIM. S. (2023) «L'articulation entre les régimes de Zones Franches d'Exportation et le Droit International de l'Investissement», Revue Internationale du chercheur «Volume 4 : Numéro 4» pp : 471-486

Résumé

Les zones franches d'exportation (ZFE) constituent des territoires délimités soumis à des régimes spécifiques. Elles se veulent désormais une politique indispensable de développement, compte tenu de leur rôle indéniable dans l'attrait des Investissements Directs Étrangers (IDE) et la promotion des exportations. Ainsi, la contribution desdites zones à l'envolée des mouvements des IDE implique une nette interaction entre ces régimes dérogatoires et les règles internationales régissant les flux des IDE, en l'occurrence le Droit International de l'Investissement (DII).

Malgré la standardisation des régimes nationaux des ZFE et leur ressemblance quant aux principales catégories d'incitations accordées, chaque régime se distingue par son contenu normatif, voire promotionnel. En effet, la multiplication impressionnante de ces régimes préférentiels profile une nouvelle forme d'unilatéralisme dont l'apport normatif au DII – tant marqué par le règne du bilatéralisme – ainsi que les interdépendances qui en résultent, méritent d'être examinées. L'objectif de cet article est donc de mettre en évidence le nexus entre les régimes des ZFE en tant qu'actes unilatéralement établis et les règles de promotion et de protection des investissements directs étrangers.

Mots clés : Zones Franches d'Exportation; Droit International de l'Investissement; Acte unilatéral; Interdépendance; Investissement Direct Etranger.

Abstract

Export processing zones (EPZs) constitute delimited territories that are subject to specific regimes. They are intended to be an essential policy of development, given their undeniable role in the attraction of Foreign Direct Investments (FDI) and exports promotion. Thus, their contribution in the surge of FDI flows implies that there is a clear interaction between these derogatory regimes and international rules governing these flows, that is the International Investment Law (IIL).

Despite the standardization of national EPZ regimes and their similarity in terms of the main categories of incentives granted, each regime is distinguished by its normative or even promotional content. Indeed, the impressive multiplication of these preferential regimes profiles a new form of unilateralism, whose normative contribution to the IIL – as marked by the reign of bilateralism – and the interdependencies which result from it, deserve to be examined. The objective of this article is therefore to highlight the nexus between the EPZ regimes as unilaterally established acts and the rules for the promotion and protection of FDIs.

Keywords: Export Processing Zones; International Investment Law ; Unilateral act; Interdependence; Foreign Direct Investment.

Introduction

Le concept « Zones Economiques Spéciales » (ZES) désigne tout territoire douanier distinct et délimité ouvert aux investisseurs, les zones franches d'exportation en constituent la forme la plus populaire (Bost, 2019). Étant prônées par la quasi-totalité des États, les Zones Franches d'Exportation sont des régimes d'exception ayant introduit au champ du droit économique international un mode spécifique de réglementation des flux du commerce et d'investissement. Ce « dispositif mondialisé et inséré dans le droit national » (Mercier, 2009, p 110), évolue en tant que nouvelle souche de production des normes, qui appuie les droits internes ordinairement établis par les Etats souverains, et l'ordre économique international fait par et pour les Etats. Ces espaces se développent de façon organique par les flux des IDE sensibles en particulier aux privilèges accordés par ces zones (Moberg, 2017), et en général aux opportunités d'accès aux marchés que peuvent leurs offrir de telles délocalisations.

Malgré les nuances de contenu des textes régissant les ZFE (Bost, 2010), ces régimes suivent un modèle incitatif unilatéral qui a enrichi la sphère du droit économique international. Ainsi, ces zones ont une portée internationale et interfèrent largement avec les règles internationales de commerce et d'investissement. L'articulation s'établit dans les deux sens: d'une part l'évolution des régimes des ZFE et leur redistribution géographique ont été largement influencées par l'évolution parallèle des normes et des politiques nationales et internationales relatives aux investissements étrangers, ce qui a redressé le modèle classique des ZFE sur plusieurs aspects.

D'autre part, la multiplication impressionnante de ces régimes a réorienté la trajectoire du droit économique international vers l'émergence d'une nouvelle forme de droit économique unilatéral (Chaisse & Dimitropoulos, 2021, p229), ou encore vers une '*Domestication*' de ses règles (Dimitropoulos, 2023, p91). Ainsi, l'apport normatif de ces régimes unilatéraux au DEI en général et au DII en particulier marque une inédite ère de réaffirmation de la souveraineté des Etats (Chaisse & Dimitropoulos, 2021), à moins qu'il ne soit réduit à une confrontation classique des souverainetés (Ravaloson, 2002, p 21).

Cette tendance met en épreuve d'une part le paradigme du DII, étant à l'origine axé sur la voie bilatérale, et d'autre part redresse le modèle classique des ZFE, ayant suit les implications édictées par les engagements internationaux des Etats. Cette interdépendance normative nous incite à mettre en lumière les enjeux de l'articulation entre les deux systèmes juridiques, afin

de déterminer **dans quelle mesure les régimes de ZFE peuvent entretenir une relation de complémentarité ou de subsidiarité avec les règles de promotion et de protection des investissements étrangers.**

Cet article tente selon une approche systémique d'étudier l'interrelation entre les régimes de ZFE qui font transparaître une nouvelle forme d'unilatéralisme, contribuant ainsi à l'enrichissement des instruments courants d'attractivité des IDE assez reconnus en DII. Pour ce faire nous allons présenter l'évolution du DII et des régimes de ZFE (1) marquant ainsi leur coexistence, avant d'examiner les enjeux de leur interaction (2).

1. L'évolution parallèle du droit international de l'investissement et des régimes des ZFE

Le droit international de l'investissement¹ se veut une branche technique voire dynamique du droit international général (Nanteuil, 2014), où les règles nationales et internationales coexistent et interfèrent les unes avec les autres. Ainsi, en examinant les mesures générales de promotion et de protection des investissements étrangers relevant du DII et celles appuyant les régimes des ZFE, on peut constater que les deux systèmes se voient assigner un objectif prioritaire celui d'encadrer et de favoriser les mouvements internationaux des investissements. D'ailleurs, la prolifération des ZFE fut concomitante à l'envolée des Accords Bilatéraux des Investissements. Les deux systèmes n'ont cessé de se multiplier au fil des années pour enrichir la pratique internationale en la matière.

1.1. L'évolution du droit international de l'investissement

L'évolution du droit international de l'investissement répondait d'abord à la nécessité de reconforter les investisseurs étrangers réticents à l'instrument juridique unilatéral, en dépit de sa portée promotionnelle, étant donné la possibilité de sa révision à tout moment par l'Etat qui en est auteur (DANIC, 2012, p. 66). Face à la problématique des conséquences juridiques de l'acte unilatéral, l'instrument international était plus recouru par les investisseurs permettant de jouir d'un environnement propice et assuré contre tout arbitraire unilatéral (DANIC, 2012, p. 68).

¹Le Droit International de l'Investissement s'inscrit dans le prolongement historique de la condition des étrangers et la protection de leurs biens. Ce droit puise sa principale source de l'instrument bilatéral, à savoir les Accords Bilatéraux de Promotion et de Protection des Investissements, qui établissent l'ensemble des règles substantielles et procédurales assurant la garantie et la sécurité des investisseurs étrangers.

L'évolution du DII est contrairement à celle du droit commercial international fut marquée par sa faible multilatéralisation (Chaisse & Dimitropoulos, 2021, p. 235). En effet, l'insuffisante multilatéralisation du DII résulte du non accomplissement des multiples tentatives qui visaient d'établir un ordre multilatéral de l'investissement international. A l'exception du volet juridictionnel, étant donné que la Convention de Washington, le seul traité multilatéral ayant abouti après les multiples échecs de tentatives de multilatéralisation du DII, avait bien institué un mécanisme multilatéral de règlement des différends via le Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) (DANIC, 2012, p. 15).

À défaut d'institutionnalisation d'un droit multilatéral de l'investissement international, la voie bilatérale fut la principale source du DII. Cependant, la prolifération des traités bilatéraux d'investissement comme la source la plus courante du droit international de l'investissement, ne les a pas épargnés de faire objet de révisions. Les débats autour de la réforme des TBI, d'après Chaisse et Dimitropoulos (2021, p. 230), marquent un 'retour de bâton' auquel a fait face le droit international de l'investissement surtout en ce qui concerne les modalités de règlement des différends et la facilitation des investissements. D'ailleurs, la réforme des AII a connu une nouvelle dynamique avec l'adoption de nouvelles dispositions novatrices dans les nouveaux accords. Ces derniers sont guidés par les recommandations de la CNUCED concernant la modernisation des accords de l'ancienne génération afin de les rendre plus souples et équilibrés, ainsi, 71 nouvelles procédures de Règlement des Différends entre investisseurs et Etats ont été entamées (CNUCED, 2019).

1.2. La réaffirmation du droit unilatéral à travers les régimes de ZFE

Le recours accru à l'élaboration des régimes de ZFE, a fait ressurgir le droit unilatéral comme instrument de promotion des investissements étrangers. La pratique internationale a réaffirmé la contribution des lois internes dans l'attrait des investissements, le chef de fil fut le modèle des ZFE ayant largement enrichi les outils promotionnels, suite au durcissement de la concurrence internationale dans l'attrait des investissements.

Cette modalité de promotion se caractérise par sa limitation territoriale. Les Zones Franches relèvent d'une juridiction distincte de la juridiction nationale du pays d'accueil. En effet, l'éligibilité au régime reste conditionnée par un critère *ratione loci* : les investisseurs ne peuvent bénéficier des incitations édictées par les régimes de ZFE qu'en s'installant dans le périmètre franc établi par la loi. D'ailleurs, cette compétence territoriale ne s'adonne plus à l'imposition

des contraintes aux investissements étrangers mais plutôt de les faciliter par l'octroi d'incitations (Ravaloson, 2002, p. 86).

Ainsi, le contrôle territorial par les incitations (Ravaloson, 2002, p. 54) et la surenchère entre les Etats, qui en succède, ont favorisé l'adoption de nouvelles formes d'incitations qui distinguent les diverses lois internes relatives aux ZFE. Ces régimes sont généralement établis en fonction des niveaux de développement des Etats et des objectifs escomptés de leur adoption. Certains pays, promeuvent leurs régimes en y incluant expressément l'ensemble des mécanismes de garantie et de protection mis à profit des investisseurs étrangers. D'autres, les chapeautent par les dispositions des TBI conclus le cas échéant, ou selon des clauses spécifiques à l'investissement contenues dans les accords régionaux. L'impact promotionnel est donc évalué en fonction de l'apport incitatif de l'instrument unilatéral à la formation du droit international (Robin, 2018, p. 12).

Les zones franches sont devenues un phénomène universel: en 2008, 133 pays sur un total de 192 pays avaient adopté des régimes de zones franches (Bost, 2010, p. 21). Dix ans plus tard, le nombre des Zones franches créées a atteint plus de 5400 ZES réparties dans 147 pays, et 500 furent en projet (CNUCED, 2019). D'autre part, durant la même année 40 nouveaux Accords Internationaux d'Investissement (AII) ont été conclus portant le nombre total des accords d'investissement à 3 317 (2 932 Accords Bilatéraux d'Investissement et 385 accords comportant des dispositions relatives à l'investissement), dont au moins 2 658 étaient en vigueur à la fin de l'année 2018 (CNUCED, 2019, p. 19).

Ainsi, les deux systèmes coexistent et se développent mutuellement. Par ailleurs, les régimes nationaux établis pour consolider la protection des investisseurs étrangers et soutenir l'attractivité des territoires des Etats d'accueil sont assimilés à des actes unilatéraux qui produisent des rapports juridiques engageant les Etats qui en sont auteurs vis-à-vis des investisseurs concernés (Robin, 2018, p. 15). Ceci, nous incite à mettre en exergue le nexus entre les régimes de ZFE en tant qu'actes normatifs unilatéralement élaborés et les principes du droit international de l'investissement.

2. Les enjeux de l'interaction entre les régimes de ZFE et le Droit International de l'Investissement

Les points de chevauchement des régimes de ZFE et des règles de promotion et de protection des investissements directs étrangers relevant des Accords Internationaux d'Investissement sont parfois complexes voire conflictuels. Cependant, les relations de complémentarité

qu'entretiennent les deux systèmes peuvent renforcer la protection des investisseurs étrangers et optimiser les politiques d'attractivité des IDE.

2.1. Le statut des ZFE dans le Droit International de l'Investissement

D'abord, le statut des ZFE dans le DII, interpelle le statut classique des actes unilatéraux dans le droit international qui est assez délicat, étant donné la question épineuse concernant leur autonomie et force obligatoire (Robin, 2018, p. 17). En effet, les conduites unilatérales des Etats peuvent se conférer une « certaine valeur juridique » sans être explicitement liées à un « processus conventionnel ou coutumier » (Robin, 2018, p. 12). Ainsi, un acte purement unilatéral n'étant pas relié à une convention ou à une coutume, peut se doter d'un pouvoir normatif, et en l'occurrence, lorsqu'il est enfreint par l'Etat qui en est auteur, la responsabilité internationale de ce dernier pourrait être invoquée.

D'ailleurs, un acte unilatéral administré en tant qu'une loi nationale, est comparé à un acte de droit international qui engage l'État concerné en cas d'inobservation, sur la base du principe de la bonne foi (Chaisse & Dimitropoulos, 2021, p. 246). Ce principe constitue dès lors une condition *sine qua non* pour attribuer à une déclaration unilatérale, en tant qu'engagement international, sa force obligatoire. Cette condition était consacrée par l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais Nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France) étant donné que la Cour a bien considéré qu'une déclaration publiquement établie même détachée d'un processus conventionnel se dote d'un caractère obligatoire fondé sur le principe de la bonne foi (Robin, 2018, p. 10 ; Danic, 2012, p. 67).

Subséquent, cette consécration renforce la promotion des régimes de ZFE même en dehors d'un cadre conventionnel. Un régime de ZFE est souvent établi de façon unilatérale s'adressant à des personnes privées du droit international en l'occurrence les investisseurs étrangers. Quoique ces régimes n'impliquent pas les Etats d'origine des investissements admis en zones franches, les investisseurs concernés ont obtenu gain de cause pour des affaires relatives aux modifications unilatérales des régimes de ZFE ou de leur fermeture, parfois sur la base de violation des traités conclus, d'autres seulement par référence aux engagements purement unilatéraux fondés sur la bonne foi (Chaisse & Dimitropoulos, 2021, p. 248).

Les textes de lois régissant les ZFE font souvent objet de publicité systématique pour garantir leur indispensable diffusion auprès du plus grand nombre d'investisseurs étrangers afin d'assurer une promotion suffisante. Plusieurs Etats consolident l'impact promotionnel des régimes de ZFE en y intégrant leur consentement à l'arbitrage. Ainsi, selon Ravaloson (2002,

p139), l'inclusion de la clause d'arbitrage CIRDI dans les textes de lois régissant les ZFE, est généralement traduite comme un acte-condition représentant le consentement préalable de soumission du litige à la compétence du CIRDI, conformément à l'article 25(1) de la Convention.

Les régimes de ZFE, instituent souvent les procédures administratives et les conditions d'admissibilité auxdites zones, l'adhésion au système est conditionnée par l'approbation de la demande de l'investisseur. Ainsi, cet acte d'acceptation est assimilé à un contrat liant l'investisseur et l'Etat sur la base des dispositions du régime lui-même. En effet, dans la sentence arbitrale de l'affaire *Antoine Goetz et consorts c. République du Burundi* (au sujet de zones franches d'exportation), faisant référence à l'affaire *Amco Asia Corporation and Others v. Republic of Indonesia*(1984), « le Tribunal a estimé que la relation juridique née d'une demande d'autorisation d'investissement suivie de l'octroi d'une telle autorisation s'analysait en une relation sui generis comparable à un contrat » (CIRDI, 1999, p 491).

2.2. Les implications de l'interaction entre les régimes des ZFE et le DII

La diversité des sources du droit international de l'investissement rend l'articulation entre les normes internes et internationales régissant les flux des IDE, en cas de confrontation, assez ambiguë, en l'occurrence, la superposition des dispositions d'un régime de ZFE et des clauses d'un TBI quand l'application des deux règles de droit semble être compliquée. D'ailleurs, lorsque deux règles portent sur la même matière, deux maximes de droit international régulent la préséance d'une norme sur l'autre, il s'agit de: *lex specialis derogat generali* et *lex posterior derogat priori*. Ainsi, la règle spéciale prime sur la règle générale et la règle postérieure prime sur la règle antérieure (JEAN, 2016, p. 163).

Le problème s'élargit au droit applicable au contentieux, surtout en cas d'absence de détermination explicite des parties sur le choix du droit applicable aux différends. Dans ce cas, la priorité est en faveur du droit interne de l'Etat hôte complété par les principes du droit international, conformément à la règle résiduelle de l'article 42 (1)². En effet, le droit interne « contrairement à la philosophie classique du droit international des investissements » (Djolgou, 2022), pourrait mieux profiter à l'investisseur étranger, c'est le cas notamment des

²L'alinéa (1) de l'article 42 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements stipule que : « Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière ».

facilités accordées par les régimes de ZFE qui sont souvent plus avantageuses que celles relevant des engagements internationaux des Etats hôtes.

D'ailleurs, les termes de la 2^{ème} phrase de l'article 42 (1) de la convention CIRDI, pose un problème particulier relatif à la hiérarchie des normes à appliquer par le tribunal. Selon les positions doctrinales, certains accordent la préséance au droit national, toutefois à défaut de compatibilité avec le droit international, ce dernier l'écarte. D'autres, considèrent que le droit international n'est impliqué que pour remédier aux lacunes et ambiguïtés du droit national. D'autres encore, affirment que à chacun des deux systèmes juridiques son propre champ d'application (CIRDI, 1999, p. 500-501). L'enjeu est tributaire du classement des normes régissant la relation bilatérale entre les parties, tel qu'a été relaté dans un rapport du conseil fédéral en Suisse³ (2010, p 2087), « *le droit international lui-même ne donne pas d'indication générale quant à la façon dont il doit être mis en œuvre au plan interne* », Ainsi, la confiance des investisseurs ne serait établie qu'en harmonisant et unifiant les deux systèmes juridiques.

Par ailleurs, les régimes de ZFE peuvent être résiliés selon les modalités propres à chaque régime. Toutefois, souvent un délai de préavis assez important est accordé avant toute fermeture potentielle afin de protéger les intérêts légitimes des investisseurs et leurs permettre le temps approprié pour redélocaliser leur production. Compte tenu de l'importance de l'influence du cadre politique et juridique national sur la décision d'investissement d'un investisseur étranger, les ZFE garantissent l'octroi d'incitations généreuses explicitement incorporée dans les textes de loi qui les régissent, permettant ainsi de séduire même les investisseurs ressortissants des Etats non reliés par des TBI avec l'Etat initiateur du régime de ZFE.

Malgré la complémentarité apparente entre l'instrument national et conventionnel, la relation devient assez antagonique lorsqu'on évoque les principes chers au droit économique international : le traitement national et la nation la plus favorisée. De par leur nature, les ZFE sont souvent conçues pour favoriser les investisseurs étrangers en dépit de leurs homologues domestiques en droit ou en fait (Moberg, 2017). En effet, le régime de zone franche est considéré comme une discrimination positive légitimée par l'intérêt général. Cette théorie des discriminations positives, selon Ravaloson (2002, p. 80), « *permet d'évacuer les destinataires du dispositif – les investisseurs – et de sauvegarder l'idée de non-discrimination entre*

³ Ce rapport a été établi en réponse au postulat 07.3764 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 16 octobre 2007 et au postulat 08.3765 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 20 novembre 2008.

entreprises exportatrices, par la technique du zonage, et du même coup justifier le recours à la rupture d'égalité».

Par conséquent, cette ségrégation affecte le respect des principes de traitement national (TN) et celui de la Nation la Plus Favorisée (NPF), étant donné qu'un investisseur admis en ZFE bénéficie d'un traitement plus favorable que son homologue national voire étranger opérant sous droit commun, et même vis à vis à un investisseur de son pays d'origine installé en dehors des ZFE. D'ailleurs, la discrimination inverse a été décrite, de longue date, au sujet des ZFE par la commission européenne dans son avis d'initiative pour l'harmonisation des règles applicables à l'investissement direct, *« le principe du traitement national doit être respecté, mais les exceptions et les réserves doivent être connues. De même, la discrimination inverse contre les entreprises nationales (comme par exemple dans le cas des "zones franches industrielles pour l'exportation") ne doit pas être permise»* (CES, 1996).

A ce propos, certains nouveaux régimes nationaux d'investissement consacrent le principe de traitement national même pour les modalités relatives au règlement des différends en établissant des procédures identiques pour les investisseurs étrangers et nationaux afin de vaincre toute discrimination inverse à l'égard de ces derniers, cette tendance a notoirement évolué au gré des voies de recours internes (Dimitropoulos, 2023, p. 102). Le principe du traitement national est désormais appréhendé comme élément de protection des intérêts des investisseurs nationaux face au nivellement par le bas des politiques d'attractivité des IDE. Ainsi, d'après Dimitropoulos, (2023, p. 105), *« le standard du traitement national reçoit une nouvelle interprétation, davantage axée sur le droit national»*, en effet, l'auteur (2023, p. 107) avance que certains pays ne soutiennent plus la discrimination inverse et l'assimilent à une violation des droits et principes constitutionnels nationaux, étant donné la rupture du principe d'égalité face au traitement préférentiel accordé aux investisseurs étrangers.

Cependant, la jouissance des étrangers d'un traitement plus favorable des ressortissants nationaux n'a guère été interdite par le droit coutumier en général et le droit international des investissements en particulier. D'ailleurs, l'Etat peut établir des différences de traitement entre les nationaux et les étrangers en fonction de son intérêt général. Cette question trouve aussi son fondement dans le Jugement rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme dans l'affaire de *JAMES and OTHERS v. THE UNITED KINGDOM*, en février 1986, affirmant que la Cour a toujours considéré que les différences de traitement ne constituent pas une discrimination tant qu'elles sont basées sur une "justification objective et raisonnable".

Quant au standard de la NPF, celui-ci ne retrouve pas en droit international de l'investissement la même stabilité qu'en droit commercial international (Dimitropoulos, 2023, p. 105). En l'absence d'Accords Internationaux d'Investissement, les Etats n'accordent souvent pas de traitement NPF en vertu du droit national (Dimitropoulos, 2023, p. 101). En outre, les AII ne différencient généralement pas entre les investissements étrangers réalisés sur le territoire douanier et ceux réalisés sous régime de zones franches. Ainsi, les investisseurs étrangers ont depuis longtemps, contesté les exemptions fiscales accordées au titre des régimes de zones franches d'exportation, ce qui les désavantage en termes de respect de l'obligation du TN ou de traitement NPF (Levashova, et al., 2020).

Les régimes de ZFE marquent désormais une nouvelle ère de réaffirmation du droit unilatéral. Ces zones ont connu une évolution importante tant sur la forme que sur le fond. En effet, la fonction de développement qui découlait naturellement d'un programme de zone franche a pris bonne tournure pour servir le Développement Durable. Cette nouvelle mission attribuée aux zones franches est au cœur des recommandations des organisations internationales. La CNUCED, à titre d'exemple, préconise dans son rapport sur l'investissement en 2019, de mettre l'investissement au service de développement grâce aux Zones Economiques Spéciales (ZES), vu leur rôle indéniable dans la stimulation et l'attrait des IDE, la diversification économique et la participation aux chaînes de valeurs mondiales. Notamment, le rapport met en lumière le rôle des ZES dans la redynamisation des mouvements des IDE comme étant des politiques permettant de combler les lacunes du cadre de l'investissement.

Au-delà de l'expansion géographique des ZES, elles se sont également développées d'un point de vue thématique (Chaisse & Dimitropoulos, 2021, p 243). L'enjeu récent est non pas seulement de créer les ZFE pour attirer les IDE et promouvoir les exportations mais aussi de permettre le développement de pratiques écologiques en prônant le modèle de zones franches durables, d'autres pays ont passé au-delà, en consacrant certaines zones franches à des fins de promotion de la formation du capital humain via l'attrait des universités étrangères au sein des zones franches tel est le cas de la Corée (Moberg, 2017, p173)⁴. Cette prise de conscience permettrait de mieux optimiser les retombées et externalités desdites zones sur les économies

⁴Il s'agit de la zone économique spéciale d'Incheon.

d'accueil et de remédier aux atteintes sociales et environnementales qui sont assez reconnues à ces politiques de développement (CNUCED, 2019).

Par ailleurs, selon Chaisse et Dimitropoulos, (2021) les zones franches forment une nouvelle assise dans le système global du DEI. Cette nouvelle forme de droit économique unilatéral assimilée à une 'version modifiée' du droit national de l'Etat qui en est auteur, permet une certaine souplesse entre le cadre stricte du droit international d'une part et du droit national d'autre part. Ainsi, les Etats créent et contrôlent souverainement les régimes de ZFE sur des territoires spécifiques pour circonscrire, voir expérimenter les politiques de promotion et de libéralisation du commerce international et de l'investissement étranger.

Les ZFE représentent donc un compromis complexe entre la libéralisation et la protection de la souveraineté économique, ainsi que d'autres éléments structurels de l'interaction entre l'Etat et le marché (Chaisse & Dimitropoulos, 2021, p. 249). La création des ZFE résulte ainsi de la volonté des Etats de suivre la 'logique marchande', il s'agit principalement, selon Ravaloson (2002, p. 37-38), du pari de l'Etat sur le marché pour réaliser ses objectifs supposés d'intérêt général : *« l'Etat parie, en jouant sur le marché, la reconquête de sa souveraineté économique »*.

Dès lors, les ZFE permettent à l'Etat initiateur du régime de maintenir son pouvoir de réglementation et de gestion des flux des IDE sur un espace géographique déterminé au moyen des incitations. Ainsi, la relative similitude entre les différents régimes nationaux en matière d'attractivité opérée dans les ZFE, fait que l'accès aux marchés à partir d'une zone donnée est d'autant plus important que les incitations offertes.

Conclusion

Aux termes de ce travail on pourra conclure que les Zones Franches d'Exportation constituent un véritable outil d'attractivité des IDE, à travers les incitations qu'elles offrent, elles ont appuyé les règles générales de promotion et de protection des investissements, en permettant plus de perméabilité aux désirs des investisseurs étrangers. Ces zones constituent un outil flexible entre le droit interne et le droit international, permettant à l'Etat initiateur du régime de maintenir son pouvoir de réglementation et de gestion des flux des IDE sur un espace géographique déterminé au moyen des incitations. En effet, ces régimes se présentent désormais comme un instrument parfois élémentaire et parfois subsidiaire de promotion et de protection des investissements étrangers: élémentaire quand les Etats le prônent en tant qu'une politique alternative de libéralisation, ainsi, certains pays tablent leur attractivité strictement sur des

régimes de zones franches en les mettant au service des aspirations des investisseurs étrangers. Subsidaire, quand les Etats créent et développent les ZFE en tant que stratégie complémentaire de l'outil conventionnel (Chaisse et Dimitropoulos, 2021, p 249). Ainsi, les Etats manient les régimes de ZFE en tant qu'acte unilatéral normatif préférentiel, fondé sur leurs besoins de développement. Ce constat élève à divers titres la pertinence de l'interaction de ce système normatif avec d'autres Accords internationaux. Notamment, les ZFE présentent de nombreux défis pour les organisations internationales (Chaisse & Hu, 2019). D'ailleurs, les facilités tarifaires, fiscales et parfois sociales, accordées par ces régimes impliquent principalement l'Organisation Mondiale du Commerce, le FMI, et l'Organisation Internationale du Travail, ainsi, plusieurs études ont été élaborées pour déterminer les implications de conformité entre les régimes des ZFE et les règles, principes et recommandations émanant de ces enceintes et qui restent encore n'ont entièrement résolues.

Cet article se veut donc une contribution à la littérature existante sur les questions pertinentes que soulèvent la prolifération des ZFE et leur immersion, en tant qu'instrument unilatéral, au droit économique international au sens large et au droit international d'investissement en particulier tout en identifiant les conséquences juridiques de leur interaction. Cependant, les principaux apports de ce travail ont une portée générale qui seraient mieux approfondis par des études de cas des pays dotés des modèles de ZFE les plus réussis, afin de mieux appréhender les implications des interdépendances et de pousser plus loin les conclusions.

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages et extraits d'ouvrages :

Bost, F.(dir.). (2010), Atlas Mondial des Zones Franches, Édition la documentation française, pp 313.

Chaisse, J., Hu, J. (2019), International Economic Law and the Challenges of the Free Zones, Kluwer Law international, pp 362.

De Nanteuil A. (2014), Droit International de l'Investissement, Paris, Editions A. Pedone, pp 550.

Moberg, L. (2017), The Political Economy of Special Economic Zones: Concentrating Economic Development, Routledge Studies in the Modern World Economy. 1st Edition, pp 184.

- Rapports internationaux :

CNUCED. (2019), Rapport sur l'investissement dans le monde, Repères et Vue d'ensemble, Nations Unies New York et Genève. Accessible sur :

https://unctad.org/fr/system/files/official-document/wir2019_overview_fr.pdf

Rapport du Conseil fédéral, (2010), La relation entre droit international et droit interne, Suisse. Accessible sur :

https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/La-relation-entre-droit-international-et-droit-interne_fr.pdf

- Articles :

Bost, F. (2019). Special economic zones: methodological issues and definition. Transnational Corporations. 26(2), 141-156. DOI:10.18356/948d2781-en

Chaisse,J. Dimitropoulos,G. (2021). Special Economic Zones in International Economic Law: Towards Unilateral Economic Law. Journal of International Economic Law, 24(2), 229–257. <https://doi.org/10.1093/jiel/jgab025>

Dimitropoulos, G. (2023). The Right to Hospitality in International Economic Law: Domestic Investment Laws and the Right to Invest. *World Trade Review*, 22(1), 90-108. DOI:10.1017/s1474745622000416

Djolgou, R. (2022). Le droit applicable au différend dans l'arbitrage d'investissement : entre volonté des parties et office de l'arbitre. *Revue internationale de droit économique*, De Boeck Université, 1(t.XXXVI), pp 103-131. <https://doi.org/10.3917/ride.361.0103>

Mercier, D. (2009). Affranchissement et exception au cœur des frontières profitables : le cas des zones franches d'exportation industrielle en Amérique centrale. *Critique Économique*, , 25, 109-132. DOI:[10.4000/itti.1904](https://doi.org/10.4000/itti.1904)

- Thèses :

Danic, O. (2012). L'ÉMERGENCE D'UN DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS Contribution des traités bilatéraux d'investissement et de la jurisprudence du CIRDI. Thèse de Doctorat en Droit International, Université Paris 10 Nanterre. NNT: 2012djPA100164

Jean, G-A. (2016). Le Droit des Investissements Internationaux Face à l'Union Européenne. Thèse de Doctorat en Droit International, Université Paris Dauphine, Université Autonome de Madrid. <http://hdl.handle.net/10486/676939>

Ravaloson J. (2002). Le régime des investissements directs dans les zones franches d'exportation. Thèse de Doctorat, Université de la Réunion. ISBN : 2-7475-7842-9

Robin, D-S. (2018). Les Actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit international. Thèse de Doctorat en Droit public, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I. NNT: 2018PA01D077

- Sites Internet:

CEDH, (1986, 21 Février), "Affaire James et Autres c. Le Royaume-Uni", 8793/79, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22display%22%3A%5B%5D%2C%22tabview%22%3A%5B%5D%2C%22related%22%3A%5B%5D%2C%22itemid%22%3A%5B%5D%7D> , consulté le : 02/05/2023.

CES, (1996, 28 Février) “Uniformisation des Règles Applicables à L'investissement Direct - Un Avis D'initiatives du CES”, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/CES_96_17 , consulté le: 11/04/2023.

CIRDI, (1999, 10 Février) “Antoine Goetz et consorts c. République du Burundi”, <https://fr.readkong.com/page/antoine-goetz-et-consorts-c-republique-du-burundi-affaire-1886259> , consulté le 02/05/2023.

Levashova, Y., Chaisse, J., Rachkov, I., (2020), “The Interaction between International Investment Law and SpecialEconomic Zones (SEZs): An Introduction”, <https://www.transnational-dispute-management.com/article.asp?key=2754> , consulté le: 25/04/2023.